

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT Le Maire de la Commune d'ATHIES,
PAS DE CALAIS VU la demande de la Société SADE CGTH représentée par M.
ARRONDISSEMENT SALINGUE Nicolas ? Chez Sogelink, TSA 70011 69134 DARDILLY
Cedex,
ARRAS VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
CANTON l'article L 2213-1 relatif à la police de circulation et du stationnement,
ARRAS 2 VU le Code de la Route,
COMMUNE VU le Code de la Voirie Routière,
ATHIES VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
N° 2023/028 VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des Communes,
OBJET :
RESTRICTION **Considérant** les travaux d'extension et de 60 branchements gaz et qu'il
CIRCULATION est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin
Commune d'Athies de garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Des mesures de restriction de circulation seront appliquées 15 mai au 15 juin 2023
rue du Chauffour.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Restriction sens des points de repères décroissants
- Empiètement sur chaussée
- Largeur de voie maintenue sur 3 mètres
- Interdiction de stationnement véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires et éclairés la nuit, seront posés et
entretenus par les soins et aux frais de la société chargée d'effectuer les travaux, conformément
aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15
juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Madame le Maire d'ATHIES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 05 mai 2023
Le Maire
Mélanie PAWLAK

